

---

Décret étendant à la marine le décret concernant la nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret étendant à la marine le décret concernant la nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 278;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40519\\_t1\\_0278\\_0000\\_9;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40519_t1_0278_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

théâtre des comédiens français. Il résulte que les frais seraient peu considérables, et que cette translation procurerait à la République deux millions de location. Nous demandons encore que la Convention veuille bien ajouter les bâtiments du ci-devant évêché à ceux de l'Hôtel-Dieu, pour y mettre les femmes en couches. (*On applaudit.*)

**Thuriot.** Je crois que les calculs faits par la commune de Paris, pour transférer l'Opéra, sont justes sous tous les rapports. Mais comme il peut y avoir des intérêts à balancer, il faut renvoyer cet objet au comité des domaines. Mais il en est un dont la morale fait un devoir à la Convention de s'occuper sur-le-champ, c'est la suppression des loteries. Une infinité de pères de famille ont souvent été victimes de la passion meurtrière qu'elles inspirent. Une masse énorme de marchands et de commerçants a vu engloutir sa fortune et réduit sa famille à la misère. Il ne peut résulter aucun bien des loteries; leur existence est contraire à la morale comme à la politique. Vous avez en vain supprimé les petites loteries, elles n'existent que parce que les grandes sont conservées.

Je demande la suppression de toutes les loteries et le renvoi au comité des finances pour les mesures d'exécution (*On applaudit.*)

Cette proposition est décrétée.

(*Suit le texte que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.*)

**Cambon.** L'opinion publique nous précède : tous les jours elle annonce la destruction de la superstition. Vous devez la remplacer par des établissements d'humanité. Je demande que la Convention décrète que dans toutes les communes les presbytères supprimés seront employés au soulagement des infortunés et à l'instruction publique.

Cette proposition est adoptée.

La Convention renvoie aux comités des domaines et de Salut public ce qui concerne l'Opéra.

« La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la marine, convertie en motion par un membre, rend commun à la marine le décret du 8<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine, portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers (1). »

Sur la demande de la commune concernant la translation de l'Opéra, convertie en motion,

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité d'instruction publique de la question suivante, sur laquelle il fera incessamment un rapport et présentera un projet :

« Les spectacles, vu leur influence dans l'éducation publique, ne peuvent être livrés à des spéculations particulières et privées; quel est le moyen de les rendre nationaux et utiles à la liberté et au bonheur de la République (2)? »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 237.  
(2) *Ibid.*

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Les sections de Paris, dites du Bonnet-Rouge (2) et de Marat, offrent l'argenterie qui servait aux églises de leur arrondissement. Celle de Marat dépose un sachet contenant 34 diamants d'un grand prix; c'est le fruit des recherches de son comité révolutionnaire. Elle promet d'apporter d'autres richesses dans peu.

La section de Marat joint ensuite son vœu à celui exprimé par la municipalité, pour que l'Opéra soit transféré au théâtre de la Nation.

**Fabre d'Eglantine.** La pétition que je viens d'entendre me porte à demander que la Convention examine une question bien importante; il est temps qu'elle détermine sous quel rapport seront établis les théâtres, et par quelles mains seront régies ces institutions majeures, qui font entrer d'une manière si persuasive la vérité ou l'erreur dans l'entendement humain, et qui, comme on vient de le dire, exercent une espèce de sacerdoce sur la pensée. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Le renvoi est décrété.

Sur la proposition d'un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (3)], relative à la troisième demande de la municipalité de Paris,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et d'aliénation [BOUSSION, rapporteur (4)], sur les différentes pétitions des autorités constituées et des citoyens de Paris, ayant pour objet la réunion du ci-devant évêché au grand hospice d'humanité établi à Paris,

« Décrète qu'en attendant l'organisation générale des hôpitaux de la République, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtiments du ci-devant évêché, pour être uniquement appliqués au service du grand hospice d'humanité de cette commune, afin que chaque malade y soit placé dans un lit séparé, à la distance de 3 pieds, pour y recevoir commodément tous les soins et secours dus à l'humanité souffrante, sous la surveillance du département de Paris et du ministre de l'intérieur (5). »

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

**Lecoingte-Puyraveau.** Je convertis en motion la partie de la pétition des autorités constituées

(1) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 2]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 294, le compte rendu, publié par divers journaux, de l'admission à la barre de la section de Marat et de la motion de Fabre d'Eglantine.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 255, l'admission à la barre de la section du Bonnet-Rouge.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) D'après le *Moniteur*, ou Richard, d'après l'*Auditeur national*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 237.

(6) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 371] rendent compte